

10.4.2014

A7-0249/ 001-061

AMENDEMENTS 001-061

déposés par la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

Danuta Jazłowiecka

A7-0249/2013

Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

Proposition de directive (COM(2012)0131 – C7-0086/2012 – 2012/0061(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La libre circulation des travailleurs donne à tout citoyen le droit de se rendre librement dans un autre État membre pour y travailler et d'y résider à cette fin, et le protège contre toute discrimination en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail par rapport aux ressortissants de cet État membre. **Il convient de la distinguer de la libre prestation des services, qui donne notamment le droit aux entreprises de**

(2) La libre **prestation des services donne notamment le droit aux entreprises de fournir des services dans un autre État membre et d'y envoyer ("détacher") temporairement leurs propres travailleurs pour exécuter les tâches y afférentes. Il y a lieu, aux fins du détachement de travailleurs, de distinguer cette liberté de la libre** circulation des travailleurs, laquelle donne à tout citoyen le droit de se rendre librement dans un autre État

fournir des services dans un autre État membre et, à cet effet, d'y envoyer ("détacher") temporairement ses propres travailleurs pour exécuter les tâches y afférentes.

membre pour y travailler et d'y résider à cette fin, et le protège contre toute discrimination en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail par rapport aux ressortissants de cet État membre.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin de garantir la conformité avec la directive 96/71/CE sans pour autant imposer aux prestataires de services une charge administrative inutile, il est essentiel que la liste des éléments de fait visée dans les dispositions destinées à prévenir toute violation et tout contournement contenues dans la présente directive soit considérée comme indicative et non exhaustive. En particulier, il n'y a pas lieu d'exiger que tous ces éléments soient réunis pour chaque détachement.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Pour prévenir, éviter et combattre tout contournement ou violation des règles applicables par les entreprises tirant indûment ou frauduleusement parti de la libre prestation de services garantie par le traité et/ou l'application de la directive 96/71/CE, il convient d'améliorer la mise en œuvre et le suivi de la notion de détachement.

(4) Pour prévenir, éviter et combattre tout contournement ou violation des règles applicables par les entreprises tirant indûment ou frauduleusement parti de la libre prestation de services garantie par le traité et/ou l'application de la directive 96/71/CE, il convient d'améliorer la mise en œuvre et le suivi de la notion de détachement ***et des éléments plus uniformes, facilitant une interprétation commune, devraient être introduits au niveau de l'Union. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importance des***

outils de surveillance pour assurer le respect des règles en vigueur, en particulier les conditions d'emploi minimales, ainsi que des sanctions pour ceux qui contournent ces règles.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) En cas de non-respect, par exemple s'il est constaté qu'un travailleur ne fait pas l'objet d'un détachement réel, les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ("règlement Rome I") s'appliquent. Au moment de déterminer quelle loi s'applique en vertu du règlement Rome I, les dispositions les plus favorables au travailleur devraient être prises en compte.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Toutes les mesures introduites par la présente directive devraient être justifiées, proportionnées et non discriminatoires, afin de ne pas créer de lourdeurs administratives ni entraver le potentiel de création d'emplois des entreprises, surtout petites ou moyennes, tout en protégeant les travailleurs détachés.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Par conséquent, les éléments de fait constitutifs de la nature temporaire inhérente à la notion de détachement, qui suppose que l'employeur doit véritablement être établi dans l'État membre depuis lequel le détachement a lieu, ainsi que la relation entre la directive 96/71/CE et le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles⁸³ (ci-après le "règlement Rome I") demandent à être clarifiés.

Amendement

(5) Par conséquent, les éléments de fait constitutifs de la nature temporaire inhérente à la notion de détachement, qui suppose que l'employeur doit véritablement être établi dans l'État membre depuis lequel le détachement a lieu, ainsi que la relation entre la directive 96/71/CE et le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le "règlement Rome I") demandent à être clarifiés ***de façon à permettre la mise en œuvre la plus large possible de la présente directive.***

Amendement 8

**Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient que le Parlement européen et le Conseil, si nécessaire, soutiennent la Commission dans la mise en application de la présente directive, l'aident à surveiller cette mise en application et lui soumettent des appréciations à cet égard.

Amendement 9

**Proposition de directive
Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Comme la directive 96/71/CE, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application ***de la loi qui, en vertu de l'article 8*** du règlement ***Rome I, s'applique à des contrats de travail individuels, ni à celle du règlement*** n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁸⁴ et du règlement n° 987/2009 du

(6) Comme la directive 96/71/CE, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE)

Parlement européen et du Conseil du
16 septembre 2009 fixant les modalités
d'application du règlement (CE)
n° 883/2004 portant sur la coordination des
systèmes de sécurité sociale⁸⁵.

n° 883/2004 portant sur la coordination des
systèmes de sécurité sociale et **du
règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement
européen et du Conseil du 22 mai 2012,
ou à l'application des articles 45 et 46 du
traité FUE. Les dispositions de la présente
directive devraient s'appliquer sans
préjudice de l'adoption, par les États
membres, de conditions plus favorables
pour les travailleurs détachés.**

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(7 bis) Les États membres devraient
veiller à ce que les moyens nécessaires
soient disponibles pour rendre efficaces
les vérifications et pour pouvoir répondre,
sans retards injustifiés, aux demandes
d'information, prévues par la présente
directive, émanant du pays d'accueil ou
du pays d'établissement.**

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les **syndicats** jouent un rôle important
à l'égard du détachement de travailleurs
dans le cadre d'une prestation de services,
car **les partenaires sociaux**, conformément
à la législation ou à la pratique nationale,
peuvent déterminer (successivement ou
simultanément) les taux de salaire minimal
applicables⁸⁷.

(8) **Dans de nombreux États membres**, les
partenaires sociaux jouent un rôle
important à l'égard du détachement de
travailleurs dans le cadre d'une prestation
de services, car **ils peuvent**, conformément
à la législation ou à la pratique nationale,
déterminer (successivement ou
simultanément) les taux de salaire minimal
**applicables. Ce droit devrait être lié à la
responsabilité, de la part des partenaires
sociaux, de communiquer et d'informer
sur les taux précités.**

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le rôle le plus important dans l'exécution de la directive 96/71/CE est celui des autorités de contrôle des États membres. Seuls des contrôles effectifs et efficaces du respect des conditions de travail minimales permettent de lutter contre le travail au noir. Les États membres ne devraient subir aucune restriction dans les contrôles qu'ils effectuent.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Des mesures adéquates et efficaces de mise en œuvre et d'exécution sont essentielles à la protection des droits des travailleurs détachés; a contrario, une exécution lacunaire mine l'effet utile de la réglementation de l'Union en la matière. Une coopération étroite entre la Commission et les ***États membres est par conséquent fondamentale, mais l'importance*** des inspections du travail et des partenaires sociaux à cet égard ***ne doit pas pour autant être négligée.***

(10) Des mesures adéquates et efficaces de mise en œuvre et d'exécution sont essentielles à la protection des droits des travailleurs détachés ***et à l'exercice du droit des entreprises de fournir des services dans un autre État membre;*** a contrario, une exécution lacunaire mine l'effet utile de la réglementation de l'Union en la matière. ***Il est par conséquent essentiel d'instaurer et de maintenir*** une coopération étroite entre ***les États membres,*** la Commission et les ***autorités compétentes au niveau national, régional et local, tout en soulignant le rôle important*** des inspections du travail et des partenaires sociaux à cet égard.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Des contrôles efficaces dans les États membres sont indispensables et devraient donc être établis dans toute l'Europe. Les États membres devraient prévoir les moyens financiers nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de recenser et de combattre les cas de contournement des règles en vigueur. Les États membres sont habilités à effectuer des contrôles efficaces, réguliers et flexibles nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 96/71/CE et aux dispositions de la présente directive pour autant qu'ils soient justifiés, proportionnés et non discriminatoires.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Une confiance réciproque, un esprit de coopération, un dialogue permanent et une compréhension mutuelle sont indispensables dans ce contexte.

(11) Une confiance réciproque, un esprit de coopération, un dialogue permanent et une compréhension mutuelle sont indispensables dans ce contexte. ***Une coopération insuffisante entre États membres demeure un problème pour l'application de la directive 96/71/CE et ceci est une entrave à l'établissement de règles du jeu égales entre les entreprises ainsi qu'à la protection des travailleurs. Le fait, pour les États membres, de ne pas satisfaire entièrement aux dispositions de la présente directive devrait être communiqué à la Commission européenne qui décidera s'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'infraction conformément au traité.***

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour favoriser une application plus efficace et uniforme de la directive 96/71/CE, il convient qu'un système électronique d'échange d'informations facilitant la coopération administrative soit mis en place et que les autorités compétentes utilisent, autant que possible, le système d'information du marché intérieur (IMI). ***L'application de dispositions ou d'accords bilatéraux concernant la coopération administrative ne devrait pas être exclue pour autant.***

Amendement

(12) Pour favoriser une application plus efficace et uniforme de la directive 96/71/CE, il convient qu'un système électronique d'échange d'informations facilitant la coopération administrative soit mis en place et que les autorités compétentes utilisent, autant que possible, le système d'information du marché intérieur (IMI) ***ainsi que d'autres moyens établis de coopération tels que des dispositions ou des accords bilatéraux.***

Amendement 17

**Proposition de directive
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) La coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les États membres devraient être conformes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel énoncées dans la directive 95/46/CE et, pour ce qui est de la coopération administrative par le système d'information du marché intérieur (IMI), également au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁸⁸ et au règlement (UE) n° XXX concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (le règlement "IMI").

Amendement

(13) La coopération administrative et une assistance mutuelle ***rapide et très étendue*** entre les États membres devraient être conformes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel énoncées dans la directive 95/46/CE et, pour ce qui est de la coopération administrative par le système d'information du marché intérieur (IMI), également au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données et au règlement (UE) n° XXX concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (le règlement «IMI»).

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) C'est avec inquiétude que l'on relève les nombreuses difficultés que rencontrent encore les États membres à l'heure de percevoir des amendes administratives et des sanctions de l'autre côté d'une frontière et la nécessité d'une reconnaissance mutuelle des amendes administratives et des sanctions dans la législation à venir.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient de concrétiser davantage l'obligation, pour les États membres, de diffuser largement les informations sur les conditions de travail et d'emploi et de les rendre effectivement accessibles, non seulement aux prestataires de services d'autres États membres, mais également aux travailleurs détachés concernés.

(14) Les difficultés d'accès aux informations sur les conditions de travail et d'emploi sont très souvent la raison pour laquelle les règles ne sont pas appliquées par les prestataires de services. Les États membres devraient garantir que ces informations soient largement diffusées, gratuitement, et qu'elles soient effectivement accessibles, non seulement aux prestataires de services d'autres États membres, mais également aux travailleurs détachés concernés. Les États membres devraient également établir des points de contact pour permettre aux travailleurs et aux prestataires de services d'exercer leur droit aux informations, aux conseils et au soutien.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Lorsque les conditions de travail et d'emploi ont été fixées par des

conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale, les États membres devraient veiller à ce que ces conventions soient publiées et rendues accessibles.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) *Les États membres devraient déterminer la manière dont les prestataires et les bénéficiaires de services ont ainsi accès à ces informations, en privilégiant l'utilisation d'un site web, en respectant les normes d'accessibilité correspondantes. Ces sites devraient inclure en particulier tout site mis en place conformément à la législation de l'Union en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise et/ou le développement de la prestation transfrontalière de services.*

Amendement

(15) *Pour améliorer l'accessibilité des informations, une source unique d'informations par État membre devrait être établie. Chaque État membre devrait établir un site web national officiel unique en respectant les normes d'accessibilité correspondantes, et d'autres moyens de communication appropriés. Ces sites devraient inclure en particulier des informations sur les conditions de travail applicables aux travailleurs détachés sur le territoire national, ainsi que des liens vers tout site mis en place conformément à la législation de l'Union en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise et/ou le développement de la prestation transfrontalière de services.*

Justification

La situation actuelle dans laquelle les conditions de travail et d'emploi doivent être trouvées via différentes sources, conduit à une méconnaissance des règles, et, par conséquent, à leur non-application. L'établissement d'une source unique d'information devrait contribuer à améliorer leur accessibilité tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de permettre la bonne application et de contrôler le respect des règles de fond régissant les conditions de travail et

Amendement

(16) Afin de permettre la bonne application et de contrôler le respect des règles de fond régissant les conditions de travail et

d'emploi des travailleurs détachés, les États membres devraient *n'imposer que certaines* mesures de contrôle *ou* formalités administratives aux entreprises détachant des travailleurs dans le cadre de la fourniture de services. *De telles mesures et exigences ne peuvent être imposées que si les autorités compétentes ne peuvent s'acquitter efficacement de leur mission de surveillance sans les informations requises et que celles-ci ne peuvent être aisément obtenues auprès de l'employeur du travailleur détaché ou des autorités de l'État membre d'établissement du prestataire de services dans un délai raisonnable, et/ou si des mesures moins restrictives ne permettraient pas d'atteindre les objectifs des mesures nationales de contrôle jugées nécessaires.*

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La *mise en place* d'un système global de mesures de prévention et de contrôle, assorties de sanctions dissuasives, *destiné* à déceler *et à prévenir le recours frauduleux au statut d'indépendant, devrait contribuer à lutter contre l'emploi dissimulé de manière efficace.*

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

d'emploi des travailleurs détachés, les États membres devraient imposer *un socle de* mesures de contrôle *et* formalités administratives *nécessaires* aux entreprises détachant des travailleurs dans le cadre de la fourniture de services *qui empêchent et luttent efficacement contre la fraude et la concurrence déloyale. Les États membres peuvent imposer les exigences administratives et les mesures de contrôle supplémentaires jugées nécessaires pour assurer le contrôle efficace et le respect des obligations prévues dans la directive 96/71/CE et dans la présente directive.*

Amendement

(17) *Pour faire respecter effectivement les conditions de travail et d'emploi, toutes formes de recours frauduleux au statut d'indépendant pour se soustraire aux dispositions de la directive 96/71/CE devraient être interdites au moyen d'un système global de mesures de prévention et de contrôle assorties de sanctions dissuasives. Les États membres devraient veiller à mettre en place les mécanismes permettant de déceler les cas de faux indépendants.*

(17 bis) La lutte contre le statut fictif d'indépendant fait également partie de l'exécution effective des conditions d'emploi en vigueur. Elle est essentielle si l'on veut éviter tout abus potentiel. Les autorités compétentes devraient disposer des moyens de vérifier que le travailleur prétendument indépendant n'est pas dans une large mesure réengagé successivement par le même employeur et qu'il n'existe pas de relation de dépendance entre l'indépendant et l'employeur.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les inspections nationales du travail, les partenaires sociaux et les autres organes de contrôle jouent un rôle déterminant à cet égard et il convient qu'ils le conservent.

(19) Les inspections nationales du travail, les partenaires sociaux et les autres organes de contrôle jouent un rôle déterminant à cet égard et il convient qu'ils le conservent. ***Le travail des organes de contrôle ne devrait être limité d'aucune façon.***

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Pour tenir compte de manière flexible de la diversité des marchés du travail et des relations professionnelles, les États membres peuvent exceptionnellement ***charger*** d'autres ***intervenants ou*** instances de la surveillance relative à certaines conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés, sous réserve que ceux-ci assurent aux intéressés un niveau de protection équivalent et remplissent leur

(20) Pour tenir compte de manière flexible de la diversité des marchés du travail et des relations professionnelles, les États membres peuvent ***charger les partenaires sociaux et/ou*** exceptionnellement d'autres instances ***nationales*** de la surveillance relative à certaines conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés, sous réserve que ceux-ci assurent aux intéressés un niveau de protection équivalent et

mission de manière non discriminatoire et objective.

remplissent leur mission de manière non discriminatoire et objective.

Amendement 27

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les services d'inspection des États membres et autres organes de surveillance et d'exécution recourent aux dispositifs de coopération et d'échange d'informations prévus par la législation en vigueur afin de vérifier si les dispositions applicables aux travailleurs détachés sont respectées.

Amendement

(21) Les services d'inspection des États membres et autres organes **nationaux** de surveillance et d'exécution recourent aux dispositifs de coopération et d'échange d'informations prévus par la législation en vigueur afin de vérifier si les dispositions applicables aux travailleurs détachés sont respectées.

Amendement 28

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les États membres sont particulièrement encouragés à mettre en place une approche plus intégrée en matière d'inspections du travail. La nécessité de définir des normes communes dans l'optique de la mise en place de méthodes, de pratiques et de normes minimales comparables à l'échelon de l'Union devrait également être examinée.

Amendement

(22) Les États membres sont particulièrement encouragés à mettre en place une approche plus intégrée en matière d'inspections du travail. La nécessité de définir des normes communes dans l'optique de la mise en place de méthodes, de pratiques et de normes minimales comparables à l'échelon de l'Union devrait également être examinée.
La définition de normes communes ne doit toutefois pas se traduire par une limitation de la lutte effective menée par les États membres contre le travail au noir.

Amendement 29

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de faciliter l'exécution de la directive 96/71/CE et d'en assurer une application plus efficace, il convient de prévoir des mécanismes de recours efficaces permettant aux travailleurs détachés de porter plainte ou d'engager des poursuites, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés, tels que des syndicats ou autres associations et des institutions gérées conjointement par les partenaires sociaux. Ces mécanismes seraient applicables sans préjudice des règles nationales de procédure concernant la représentation et la défense devant les tribunaux.

Amendement

(23) Afin de faciliter l'exécution de la directive 96/71/CE et d'en assurer une application plus efficace, il convient de prévoir des mécanismes de recours efficaces permettant aux travailleurs détachés de porter plainte ou d'engager des poursuites, directement ou, ***sous réserve de l'approbation de ces travailleurs détachés,*** par l'intermédiaire de tiers désignés, tels que des syndicats ou autres associations et des institutions gérées conjointement par les partenaires sociaux. Ces mécanismes seraient applicables sans préjudice des règles nationales de procédure concernant la représentation et la défense devant les tribunaux.

Justification

Il est important de souligner que les tiers n'ont le droit d'engager des poursuites au nom des travailleurs détachés qu'avec leur approbation.

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Compte tenu de la fréquence de la sous-traitance dans la construction et en vue de protéger les droits des travailleurs détachés, il est nécessaire, dans ce secteur, de veiller à ce que, à tout le moins, le contractant dont l'employeur est un sous-traitant direct puisse être tenu, en sus ou en lieu et place de l'employeur, de payer aux travailleurs détachés les taux de salaire minimal nets dus et tout arriéré de salaire ou de cotisations à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux et réglementés par la loi ou par une convention collective, dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE. Le contractant n'est

Amendement

supprimé

pas tenu responsable s'il a fait preuve de diligence raisonnable, ce qui peut consister en des mesures de prévention concernant les preuves apportées par le sous-traitant, notamment, le cas échéant, sur la base d'informations émanant des autorités nationales.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Dans des cas spécifiques, d'autres contractants peuvent, conformément à la législation et aux pratiques nationales, être également tenus responsables du non-respect des obligations découlant de la présente directive, ou leur responsabilité peut être limitée après consultation des partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

supprimé

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) L'obligation d'imposer une exigence de responsabilité au contractant lorsque le sous-traitant direct est un prestataire de services, établi dans un autre État membre, qui détache travailleurs est justifiée par l'intérêt supérieur de la protection sociale des travailleurs. Les travailleurs détachés peuvent ne pas être dans la même situation que les travailleurs employés par un sous-traitant direct établi dans le même État membre que le contractant du point de vue de la possibilité de réclamer le paiement d'arriérés de salaire ou le remboursement de taxes ou cotisations sociales indûment

supprimé

retenues.

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les différences entre les systèmes des États membres en ce qui concerne l'exécution d'amendes ou de sanctions administratives imposées dans des situations comportant une dimension transfrontalière sont préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur, et risquent de rendre très difficile, voire impossible, de garantir aux travailleurs détachés un niveau de protection équivalent dans toute l'Union.

Amendement

supprimé

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'exécution effective des règles de fond régissant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services devrait être assurée par une action spécifique axée sur l'exécution transfrontalière des amendes *et* sanctions administratives imposées. Le rapprochement des législations des États membres en la matière est donc une condition préalable essentielle afin de garantir, aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, un niveau de protection plus élevé, équivalent et comparable.

Amendement

(28) L'exécution effective des règles de fond régissant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services devrait être assurée par une action spécifique axée sur l'exécution transfrontalière des amendes *et/ou* sanctions administratives ***financières*** imposées. Le rapprochement des législations des États membres en la matière est donc une condition préalable essentielle afin de garantir, aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, un niveau de protection plus élevé, équivalent et comparable.

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Les disparités entre les systèmes des États membres en ce qui concerne l'exécution d'amendes ou de sanctions administratives imposées dans des situations comportant une dimension transfrontalière sont préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur. Le rapprochement des législations des États membres en la matière est donc une condition préalable essentielle afin de garantir un niveau de respect de la loi plus élevé, plus équivalent et comparable.

Justification

Le principal objectif des amendes et sanctions administratives imposées par leur caractère dissuasif est de garantir le respect de la loi (un niveau de protection équivalent des travailleurs est un résultat secondaire et indirect).

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) L'adoption de règles communes en matière d'assistance mutuelle et de soutien à l'égard des mesures d'exécution et des coûts y afférents, ainsi que l'adoption d'exigences uniformes pour la notification des décisions relatives aux sanctions et amendes administratives infligées, devraient résoudre plusieurs problèmes pratiques liés à l'exécution transfrontalière et garantir l'amélioration de la communication et de l'exécution des décisions de ce type émanant d'un autre État membre.

(29) L'adoption de règles communes en matière d'assistance mutuelle et de soutien à l'égard des mesures d'exécution et des coûts y afférents, ainsi que l'adoption d'exigences uniformes pour la notification des décisions relatives aux sanctions et amendes administratives infligées ***pour les situations de détachement de travailleurs conformément à la présente directive et à la directive 96/71***, devraient résoudre plusieurs problèmes pratiques liés à l'exécution transfrontalière et garantir l'amélioration de la communication et de l'exécution des décisions de ce type émanant d'un autre État membre.

Amendement 37

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Sans préjudice de la mise en place de règles plus uniformes pour l'exécution transfrontalière des sanctions et amendes, ainsi que de la nécessité **d'instaurer plus de critères communs pour** les procédures de suivi en cas de non-paiement de ces dernières, ces dispositions ne devraient pas porter atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination de leur système de sanctions et d'amendes ainsi que des mesures de recouvrement prévues par leur législation interne.

Amendement

(30) Sans préjudice de la mise en place de **quelques** règles plus uniformes pour l'exécution transfrontalière des sanctions et amendes, ainsi que de la nécessité **de rendre** les procédures de suivi **plus efficaces** en cas de non-paiement de ces dernières, ces dispositions ne devraient pas porter atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination de leur système de sanctions et d'amendes ainsi que des mesures de recouvrement prévues par leur législation interne.

Justification

Le chapitre VI ne crée pas un système plus uniforme, mais introduit uniquement quelques rapprochements visant à rendre possible et effective l'application transfrontalière des sanctions et amendes même dans le cadre de dispositions nationales différentes.

Amendement 38

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive instaure un **cadre commun général établissant les** dispositions, **les** mesures et **les** mécanismes de contrôle **appropriés en vue** de l'amélioration et **de** l'uniformisation de la mise en œuvre, **de** l'application et **de** l'exécution dans la pratique des dispositions de la directive 96/71/CE, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables.

La présente directive vise à garantir le respect du niveau approprié de protection **minimale** des droits des travailleurs détachés pour une prestation transfrontalière de services, tout en facilitant l'exercice de la liberté de

Amendement

1. La présente directive instaure un **ensemble de** dispositions, **de** mesures et **de** mécanismes de contrôle **spécifiques pour permettre aux États membres de garantir** l'amélioration et l'uniformisation de la mise en œuvre, l'application et l'exécution dans la pratique des dispositions de la directive 96/71/CE, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables, **sans préjudice du champ d'application de la directive 96/71/CE.**

La présente directive vise à garantir le respect du niveau approprié de protection des droits des travailleurs détachés pour une prestation transfrontalière de services, **notamment l'exécution des conditions de travail et d'emploi applicables sur le lieu**

prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers.

2. La présente directive ne porte pas préjudice de quelque manière que ce soit à l'exercice des droits fondamentaux reconnus par les États membres **et le droit** de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévus par les systèmes de relations du travail propres aux États membres, conformément à la législation et aux pratiques nationales. La présente directive n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives conformément aux législations et pratiques nationales.

où le service doit être fourni conformément à l'article 3 de la directive 96/71/CE et à soutenir le fonctionnement du marché intérieur, tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers

2. La présente directive ne porte pas préjudice de quelque manière que ce soit à l'exercice des droits fondamentaux reconnus par les États membres **ainsi qu'au niveau** de l'Union **et, le cas échéant, au niveau international**, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévus par les systèmes de relations du travail propres aux États membres, conformément à la législation et aux pratiques nationales. La présente directive n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives conformément aux législations et pratiques nationales.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) "autorité compétente", **une autorité désignée** par un État membre **pour** remplir les fonctions prévues par la présente directive;

Amendement

(a) "autorité compétente", **les autorités ou organes, y compris les bureaux de liaison visés à l'article 4 de la directive 96/71/CE, désignés** par un État membre **et chargés de** remplir les fonctions **publiques** prévues par la présente directive **et par la directive 96/71/CE**;

Amendement 40

Proposition de directive

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) "autorité requérante", l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance, d'information, de notification ou de recouvrement concernant une sanction ou une amende, telle que visée au chapitre *V*;

Amendement

(b) "autorité requérante", l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance, d'information, de notification ou de recouvrement concernant une sanction ou une amende, telle que visée au chapitre *VI*;

Justification

L'exécution transfrontalière est réglementée au chapitre VI (et non au chapitre V).

Amendement 41

**Proposition de directive
Article 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) "autorité requise", l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance, d'information, de notification ou de recouvrement est adressée.

Amendement

(c) «autorité requise», l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance, d'information, de notification ou de recouvrement est adressée, ***telle que visée au chapitre VI.***

Justification

Clarification concernant l'autorité visée.

Amendement 42

**Proposition de directive
Article 3**

Texte proposé par la Commission

Prévention des abus et contournements

Amendement

Série de dispositions d'exécution en vue de prévenir et de sanctionner les abus et contournements

1. Aux fins de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution de la directive 96/71/CE, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait qui sont jugés nécessaires, y compris, en particulier, ceux qui figurent aux

paragraphes 2 et 3 du présent article. Ces éléments ont pour but d'assister les autorités compétentes lors des vérifications et des contrôles et lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'un travailleur ne peut être considéré comme étant détaché au sens de la directive 96/71/CE. Ces éléments n'ont qu'une valeur indicative dans l'évaluation globale qu'il convient d'effectuer et ne sauraient donc être appréciés isolément. Ces éléments sont adaptés à chaque cas spécifique et tiennent compte des spécificités de la situation et la nature des activités. Le non-respect d'un ou de plusieurs de ces éléments ne préjuge en rien de la situation du détachement; ils peuvent toutefois être utilisés par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent, au titre des paragraphes 2 et 3, si le détachement est réel.

1. Aux fins de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution de la directive 96/71/CE, les autorités compétentes prennent en considération les éléments de fait caractérisant les activités exercées par une entreprise dans l'État dans lequel elle est établie, afin de déterminer si elle exerce réellement des activités substantielles autres que celles relevant uniquement de la gestion interne ou administrative. Ces éléments sont notamment:

(a) le lieu où sont implantés le siège statutaire et l'administration centrale de l'entreprise, où elle a des bureaux, paye des impôts, est autorisée à exercer son activité ou est affiliée à la chambre de commerce ou à des organismes professionnels;

(b) le lieu de recrutement des travailleurs détachés;

(c) le droit applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses salariés, d'une part, et avec ses clients, d'autre part;

2. Afin de déterminer si une entreprise exerce réellement des activités, autres que celles relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait caractérisant les activités exercées par une entreprise dans l'État membre dans lequel elle est établie et, au besoin, dans l'État membre d'accueil. Ces éléments peuvent comporter notamment:

(a) le lieu où sont implantés le siège statutaire et l'administration centrale de l'entreprise, où elle a des bureaux, paye des impôts *et les cotisations sociales, et, le cas échéant, selon le droit national*, est autorisée à exercer son activité ou est affiliée à la chambre de commerce ou à des organismes professionnels;

(b) le lieu de recrutement des travailleurs détachés *et le lieu d'où ils sont détachés*;

(c) le droit applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses salariés, d'une part, et avec ses clients, d'autre part;

(d) le lieu où l'entreprise exerce *l'essentiel de* son activité commerciale *et* où elle emploie du personnel administratif;

(e) le nombre *anormalement réduit* de contrats exécutés et/ou le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre d'établissement.

L'appréciation de ces éléments est adaptée à chaque cas spécifique et tient compte de la nature des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre d'établissement.

2. Afin d'apprécier si un travailleur détaché accomplit temporairement son travail dans un État membre autre que celui dans lequel il travaille habituellement, il convient d'examiner tous les éléments de fait qui caractérisent ses tâches et sa situation.

Ces éléments *sont* notamment:

(f) les tâches sont accomplies dans un autre État membre pour une durée limitée;

(g) le travailleur est détaché dans un État membre autre que celui dans lequel ou depuis lequel il accomplit habituellement son travail, conformément au règlement (CE) n° 593/2008 et/ou à la convention de Rome;

(h) le travailleur détaché retourne ou est censé reprendre son activité dans l'État membre à partir duquel il a été détaché après l'achèvement des travaux ou au terme de la prestation de services pour lesquels il a été détaché;

(d) le lieu où l'entreprise exerce son activité commerciale, *qui, dans une évaluation temporelle plus large, n'est pas limitée à une gestion purement interne et/ou à des activités administratives*, où elle emploie du personnel administratif *et le secteur dans lequel le travailleur détaché travaille*;

(e) le nombre de contrats exécutés et/ou le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre d'établissement, *en tenant compte de la situation spécifique notamment des entreprises et des PME nouvellement constituées, ainsi que des différences de pouvoir d'achat des devises dans les différents États membres*;

3. Afin d'apprécier si un travailleur détaché accomplit temporairement son travail dans un État membre autre que celui dans lequel il travaille habituellement, il convient d'examiner tous les éléments de fait qui caractérisent ses tâches et sa situation.

Ces éléments *peuvent comporter* notamment:

(a) les tâches sont accomplies dans un autre État membre pour une durée limitée; *le calcul de la durée du détachement repose sur l'article 3, paragraphe 6, de la directive 96/71/CE*;

(b) le travailleur est détaché dans un État membre autre que celui dans lequel ou depuis lequel il accomplit habituellement son travail, conformément au règlement (CE) n° 593/2008 et/ou à la convention de Rome;

(c) le travailleur détaché retourne ou est censé reprendre son activité dans l'État membre à partir duquel il a été détaché après l'achèvement des travaux ou au terme de la prestation de services pour lesquels il a été détaché;

(i) le voyage, la nourriture et l'hébergement sont assurés ou pris en charge par l'employeur détachant le travailleur *et, le cas échéant, les modalités y afférentes; et*

(j) toute période répétée antérieure au cours de laquelle le poste a été occupé par le même ou un autre travailleur (détaché).

Tous les éléments factuels énumérés ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans l'évaluation globale qu'il convient d'effectuer et ne saurait donc être appréciés isolément. Les critères sont adaptés à chaque cas spécifique et tiennent compte des spécificités de la situation.

(d) le voyage, la nourriture et l'hébergement sont assurés ou pris en charge par l'employeur détachant le travailleur; *dans ce cas, les modalités de prise en charge sont incluses;*

(e) toute période répétée antérieure au cours de laquelle le poste a été occupé par le même ou un autre travailleur (détaché).
ou

(f) possession d'un formulaire A1 valide, délivré pour le travailleur détaché.

3 bis. Les États membres peuvent demander que l'autorité compétente contrôle des éléments supplémentaires pour autant qu'ils soient justifiés, proportionnés et non discriminatoires. Les États membres informent sans tarder la Commission de tous les éléments supplémentaires et les rendent publics sur un site web national unique d'une manière précise, claire et accessible. La Commission communique les informations supplémentaires aux autorités compétentes dans tous les États membres.

3 ter. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur droit national et à leur pratique, les travailleurs détachés ne soient pas déclarés à tort comme étant des travailleurs indépendants.

Amendement 43

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Dans les trois ans suivant ...*, la nécessité et l'opportunité des éléments figurant aux paragraphes 2 et 3 sont réexaminées à la lumière de la définition d'éventuels éléments nouveaux à prendre en compte pour déterminer si l'entreprise est véritable et si le travailleur détaché accomplit son travail à titre temporaire, et, s'il y a lieu, une proposition sera présentée au Parlement européen et au Conseil pour toute modification.*

** JO, veuillez insérer la date correspondant à deux années après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de la vérification d'un statut d'indépendant d'une personne dans l'État membre d'accueil, les éléments suivants, en particulier, sont pris en compte par les autorités compétentes:

(a) Le respect des exigences professionnelles imposées dans l'État membre d'établissement telles que l'enregistrement comme travailleur indépendant, l'entretien d'un bureau, le paiement de taxes, la possession d'un numéro de TVA, l'affiliation à des chambres de commerce;

(b) la rémunération, l'existence d'un rapport de subordination entre un travailleur indépendant et une entreprise et l'existence d'une responsabilité financière pour les résultats de l'entreprise;

(c) les activités d'indépendant exercées avant le transfert vers l'État membre d'accueil.

Amendement 45

Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis Absence de véritable détachement

Si l'autorité compétente conclut, sur la base d'éléments de fait énumérés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, qu'il n'y a pas de véritable situation de détachement, les conditions d'emploi applicables au travailleur sont celles qui sont établies par la loi déterminée conformément au règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (règlement Rome I). Au moment de déterminer quelle loi s'applique en vertu du règlement Rome I, les dispositions les plus favorables au travailleur sont prises en compte.

Amendement 46

Proposition de directive Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Rôle des bureaux de liaison

Autorités compétentes et bureaux de liaison

Aux fins de la de la présente directive, les États membres désignent, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, une ou plusieurs autorités compétentes, qui peuvent comprendre le ou les bureaux de liaison visés à l'article 4 de la directive 96/71/CE.

Aux fins de la de la présente directive, les États membres désignent, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, une ou plusieurs autorités compétentes, qui peuvent comprendre le ou les bureaux de liaison visés à l'article 4 de la directive 96/71/CE. **Le bureau de liaison**

Les coordonnées des autorités compétentes sont communiquées à la Commission et aux autres États membres. La Commission publie et met régulièrement à jour la liste des autorités compétentes et des bureaux de liaison.

fournit des informations concernant les conditions de travail et d'emploi. Le bureau de liaison peut aussi contrôler l'application de ces règles.

Les coordonnées des autorités compétentes ***et des bureaux de liaison*** sont communiquées à la Commission et aux autres États membres ***et sont mises à la disposition du public***. La Commission publie et met régulièrement à jour la liste des autorités compétentes et des bureaux de liaison.

Amendement 47

Proposition de directive Article 5

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, qui doivent être appliquées et respectées par les prestataires de services, soient largement ***diffusées***, claires, complètes et facilement accessibles à distance et par voie électronique, dans des formats et selon des normes web garantissant un accès aux personnes handicapées, et veillent à ce que les bureaux de liaison ou les autres organismes nationaux compétents visés à l'article 4 de ladite directive soient en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

2. Pour améliorer encore l'accès à l'information, les États membres:

(a) exposent clairement sur ***des sites web nationaux***, de manière détaillée et conviviale et dans un format accessible, les conditions de travail et d'emploi et/ou les dispositions de leur législation (nationale et/ou régionale) applicables aux travailleurs détachés sur leur territoire;

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, qui doivent être appliquées et respectées par les prestataires de services, soient ***diffusées*** largement ***et gratuitement***, claires, ***transparentes***, complètes et facilement accessibles à distance et par voie électronique, dans des formats et selon des normes web garantissant un accès aux personnes handicapées, et veillent à ce que les bureaux de liaison ou les autres organismes nationaux compétents visés à l'article 4 de ladite directive soient en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

2. Pour améliorer encore l'accès à l'information, les États membres:

(a) exposent clairement sur ***un site web national officiel unique et par d'autres moyens appropriés***, de manière détaillée et conviviale et dans un format accessible, les conditions de travail et d'emploi et/ou les dispositions de leur législation (nationale et/ou régionale) applicables aux travailleurs détachés sur leur territoire;

(b) prennent les mesures nécessaires pour une large diffusion **en ligne** des informations sur les conventions collectives applicables (et les personnes concernées) ainsi que les conditions de travail et d'emploi qui doivent être appliquées par les prestataires de services d'autres États membres, conformément à la directive 96/71/CE; il convient à cet égard d'indiquer, dans la mesure du possible, des liens vers des sites existants et d'autres points de contact, notamment les partenaires sociaux compétents;

(c) diffusent ces informations auprès des travailleurs et des prestataires de services dans **des langues autres que celle(s)** du pays dans lequel les services sont fournis, si possible sous la forme d'une brochure synthétique présentant les principales conditions d'emploi et de travail applicables et, **sur demande**, dans un format accessible aux personnes handicapées;

(d) améliorent l'accessibilité et la clarté des informations fournies sur **les sites web nationaux**;

(e) indiquent, **si possible**, le nom d'une personne de contact au bureau de liaison chargée de traiter les demandes

(b) prennent les mesures nécessaires pour une large diffusion **sur le site web national officiel unique et par d'autres moyens appropriés** des informations sur les conventions collectives applicables (et les personnes concernées) ainsi que les conditions de travail et d'emploi qui doivent être appliquées par les prestataires de services d'autres États membres, conformément à la directive 96/71/CE; il convient à cet égard d'indiquer, dans la mesure du possible, des liens vers des sites existants et d'autres points de contact, notamment les partenaires sociaux compétents;

(c) diffusent ces informations auprès des travailleurs et des prestataires de services **gratuitement, en anglais et dans la (les) langue(s) respective(s) de l'État membre d'origine du travailleur et du prestataire de services, ou sur demande, dans d'autres langues officielles de l'Union, et pas seulement dans la (les) langue(s)** du pays dans lequel les services sont fournis, si possible sous la forme d'une brochure synthétique présentant les principales conditions d'emploi et de travail applicables, **les procédures permettant de déposer une plainte et d'entamer une procédure judiciaire ou administrative et les sanctions applicables en cas de non-respect, ces informations étant, diffusées dans un format accessible aux personnes handicapées; des informations plus détaillées sur les conditions de travail et les conditions sociales applicables aux travailleurs détachés, y compris en matière de santé et de sécurité au travail, sont rendues aisément accessibles, gratuitement, par différents moyens de communication, dont les points de contact;**

(d) améliorent **la pertinence**, l'accessibilité et la clarté des informations, **en particulier celles qui sont** fournies sur **un site web national unique officiel visé au point a)**;

(e) indiquent le nom d'une personne de contact au bureau de liaison chargée de traiter les demandes d'information **et**

d'information;

(f) tiennent à jour les informations fournies dans les fiches pays.

3. La Commission continuera à apporter son soutien aux États membres dans ce domaine.

4. Lorsque, conformément à la législation, aux traditions et aux pratiques nationales, les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE sont fixées par des conventions collectives conformément à l'**article 3, paragraphes 1 et 8**, de ladite directive, les États membres **devraient veiller** à ce que les partenaires sociaux **soient tenus d'en avoir** connaissance et **de rendre accessible aux prestataires de services d'autres États membres et aux travailleurs détachés** les informations pertinentes, **qui doivent être facilement consultables et transparentes, notamment** en ce qui concerne les éléments constitutifs du taux de salaire minimal, la méthode de calcul de la rémunération due et les critères de classification dans les différentes catégories de salaire.

prennent les mesures pour que toutes les informations nécessaires soient mises à la disposition de l'entreprise détachante et des travailleurs détachés;

(f) tiennent à jour les informations fournies dans les fiches pays.

3. La Commission continuera à apporter son soutien aux États membres dans ce domaine.

4. Lorsque, conformément à la législation, aux traditions et aux pratiques nationales **et dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux**, les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE sont fixées par des conventions collectives conformément à l'**article 3, paragraphes 1 et 8**, de ladite directive, les États membres **veillent** à ce que les partenaires sociaux **en aient** connaissance et **mettent à disposition** les informations pertinentes en ce qui concerne les éléments constitutifs du taux de salaire minimal, la méthode de calcul de la rémunération due et les critères de classification dans les différentes catégories de salaire. **Les conditions d'emploi sont rendues accessibles, de manière transparente, aux prestataires de services d'autres États membres qui détachent des travailleurs et aux travailleurs détachés.**

4 bis. Les travailleurs détachés ont le droit de recevoir de l'État membre d'accueil les informations concernant les conditions de travail et d'emploi applicables.

Les États membres établissent des points de contact ou indiquent d'autres organismes ou autorités auxquels les travailleurs et les entreprises peuvent s'adresser pour obtenir des informations, des conseils et des soutiens au sujet de leurs droits et obligations. Cette disposition s'applique tant aux États membres d'accueil qu'aux États membres d'établissement.

La Commission et les États membres apportent un soutien adéquat aux

initiatives prises par les partenaires sociaux concernés, aux niveaux national et de l'Union, en vue d'informer les entreprises et les travailleurs des conditions de travail et d'emploi applicables, qui sont prévues par la présente directive et par la directive 96/71/CE.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 6

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres travaillent en étroite coopération et s'apportent une assistance mutuelle afin de faciliter la mise en œuvre, l'application et l'exécution dans la pratique de la présente directive.

2. La coopération des États membres consiste en particulier à répondre aux demandes d'information motivées et aux demandes de vérification, d'inspection et d'enquête émanant des autorités compétentes en ce qui concerne les situations de détachement visées à l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 96/71/CE, notamment en lien avec une violation des règles applicables en matière de détachement des travailleurs ***ou à d'éventuelles activités transnationales illégales.***

3. Pour répondre à une demande d'assistance des autorités compétentes d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que les prestataires établis sur leur territoire communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités, conformément au droit national.

Amendement

1. Les États membres travaillent en étroite coopération et s'apportent ***sans tarder*** une assistance mutuelle afin de faciliter la mise en œuvre, l'application et l'exécution dans la pratique de la présente directive.

2. La coopération des États membres consiste en particulier à répondre ***sans tarder*** aux demandes d'information motivées et aux demandes de vérification, d'inspection et d'enquête émanant des autorités compétentes en ce qui concerne les situations de détachement visées à l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 96/71/CE ***et aux articles pertinents de la présente directive,*** notamment en lien avec une violation des règles applicables en matière de détachement des travailleurs ***et d'engager les actions qui s'imposent en vertu des lois et pratiques nationales applicables et de la présente directive.***

3. Pour répondre à une demande d'assistance des autorités compétentes d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que les prestataires établis sur leur territoire communiquent ***sans tarder*** à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités, conformément au droit national ***et à la directive 96/71/CE. Si les prestataires de services ne communiquent pas ces informations, les autorités compétentes***

4. En cas de difficultés à satisfaire à une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'État membre requis avertit rapidement l'État membre requérant en vue de trouver une solution.

5. Les États membres fournissent les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission par voie électronique dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Un mécanisme d'urgence spécifique est utilisé pour des situations particulières où un État membre prend connaissance de circonstances particulières qui requièrent une action rapide. En pareil cas, l'information requise est fournie dans les 24 heures.

6. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires de services sont inscrits, qui peuvent être consultés par leurs autorités compétentes nationales, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes d'autres États membres.

7. Les États membres assurent la confidentialité des informations qu'ils échangent. Les informations échangées *ne* sont utilisées *qu'*aux fins pour lesquelles

concernées engagent les actions qui s'imposent.

4. En cas de difficultés à satisfaire à une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'État membre requis avertit rapidement l'État membre requérant en vue de trouver une solution. *En cas de problèmes persistants dans l'échange d'informations ou de refus permanent de fournir les informations, la Commission sera informée et, si elle le juge nécessaire, elle ouvre une procédure d'infraction. Les cas de refus prolongé de communiquer les informations requises sont enregistrés par la Commission, notamment en vue de dresser une liste, accessible au public, des autorités qui auront refusé de manière permanente de communiquer des informations.*

5. Les États membres fournissent les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission par voie électronique dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Un mécanisme d'urgence spécifique est utilisé pour des situations particulières où un État membre prend connaissance de circonstances particulières qui requièrent une action rapide. En pareil cas, l'information requise est fournie dans les 24 heures. *Cela n'empêche pas les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil de prendre des mesures visant à dévoiler, à empêcher ou à sanctionner une fraude.*

6. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires de services sont inscrits, qui peuvent être consultés par leurs autorités compétentes nationales, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes d'autres États membres.

7. Les États membres assurent la *stricte* confidentialité des informations qu'ils échangent. Les informations échangées sont utilisées *exclusivement* aux fins pour

elles ont été demandées.

8. La coopération et l'assistance mutuelle en matière administrative sont fournies à titre gracieux.

9. La Commission et les autorités compétentes collaborent étroitement en vue d'examiner les difficultés qui pourraient survenir dans l'application de l'article 3, paragraphe 10, de la directive 96/71/CE.

lesquelles elles ont été demandées *et conformément au droit et aux pratiques à l'échelon national, et en particulier à la législation sur la protection des données personnelles.*

8. La coopération et l'assistance mutuelle en matière administrative sont fournies à titre gracieux.

9. La Commission et les autorités compétentes collaborent étroitement en vue d'examiner les difficultés qui pourraient survenir dans l'application de l'article 3, paragraphe 10, de la directive 96/71/CE.

Amendement 49

Proposition de directive Article 7

Texte proposé par la Commission

Rôle de l'État membre d'établissement

Amendement

Rôle des États membres

1. Conformément aux principes établis aux articles 4 et 5 de la directive 96/71/CE durant la période de détachement d'un travailleur dans un autre État membre, l'inspection des conditions de travail à respecter conformément à la directive 96/71/CE relève des autorités de l'État membre d'accueil en coopération avec l'État membre d'établissement. L'État membre d'accueil assure donc sa mission de contrôle et de suivi et prend toutes mesures de surveillance ou d'exécution nécessaires, conformément à l'article 10 de la présente directive et à la législation, aux pratiques et/ou ses procédures administratives nationales, en ce qui concerne les travailleurs détachés sur son territoire. Les vérifications et contrôles sont effectués, si nécessaire, par les autorités de l'État membre d'accueil, de leur propre initiative ou à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, conformément à l'article 10 et dans le respect des prérogatives en matière de surveillance

établies par la législation nationale, des pratiques et des procédures administratives de l'État membre d'accueil, ainsi que du droit de l'Union.

1. L'État membre d'établissement du prestataire de services continue d'assurer sa mission de contrôle et de suivi et prend les mesures de surveillance ou d'exécution nécessaires, conformément à la législation, aux pratiques et aux procédures administratives nationales, en ce qui concerne les travailleurs détachés dans un autre État membre.

2. Dans les circonstances visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphe 1, l'État membre d'établissement du prestataire de services est tenu d'assister l'État membre ***dans lequel le détachement a lieu*** pour veiller au respect des conditions applicables en vertu de la directive 96/71/CE et de la présente directive. L'État membre d'établissement du prestataire de services doit, de sa propre initiative, communiquer à l'État membre ***dans lequel le détachement a lieu*** toutes les informations pertinentes visées à l'article 3, ***paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il a connaissance de faits spécifiques indiquant d'éventuelles irrégularités.***

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque prestation ou prestataire de services, de fournir des informations ***concernant*** la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire, ainsi que l'absence de toute infraction aux règles applicables. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 6.

2. L'État membre d'établissement du prestataire de services continue ***aussi*** d'assurer sa mission de contrôle et de suivi et prend les mesures de surveillance ou d'exécution nécessaires, conformément à la législation, aux pratiques et aux procédures administratives nationales, en ce qui concerne les travailleurs détachés dans un autre État membre. ***Cette obligation n'entraîne pas pour l'État membre d'établissement le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'État membre d'accueil où le service est fourni.***

3. ***Aux fins de l'application de la directive 96/71/CE***, dans les circonstances visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphe 1, l'État membre d'établissement du prestataire de services est tenu d'assister l'État membre ***d'accueil*** pour veiller au ***plein*** respect des conditions applicables en vertu de la directive 96/71/CE et de la présente directive. L'État membre d'établissement du prestataire de services doit ***sans tarder***, de sa propre initiative ***ou à la demande de l'État membre d'accueil***, communiquer à l'***autorité compétente de l'État membre d'accueil*** toutes les informations pertinentes visées ***dans la présente directive ou nécessaires au respect de l'article 3 de la directive 96/71/CE.***

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque prestation ou prestataire de services, de fournir des informations ***afin de vérifier le respect plein et entier tant de la directive 96/71/CE que de la présente directive, y compris en ce qui concerne*** la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire, ainsi que l'absence de toute infraction aux règles applicables. Les autorités compétentes de l'État membre

d'accueil peuvent aussi demander des informations supplémentaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général. De telles demandes sont étayées par un exposé des motifs adéquat, en particulier en précisant la raison de la demande. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 6.

4. L'obligation visée aux paragraphes 1 et 2 n'a pas pour conséquence que l'État membre d'établissement est contraint de procéder à des vérifications et des contrôles des faits sur le territoire de l'État membre d'accueil, où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont, en tant que de besoin, effectués par les autorités de l'État membre d'accueil à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, conformément à l'article 10 et dans le respect des prérogatives en matière de surveillance établies par la législation nationale, des pratiques et des procédures administratives de l'État membre d'accueil, ainsi que du droit de l'Union.

4 bis. Les États membres qui découvrent que des travailleurs sont embauchés pour travailler en tant que faux indépendants en informent sans tarder l'État membre d'accueil.

4 ter. Les informations reçues par les autorités compétentes sont traitées de manière confidentielle.

Conformément aux législations nationales et à celle de l'Union, les États membres restent, en dernier ressort, responsables de la protection des données et des droits que la loi reconnaît aux personnes affectées et mettent en place les mécanismes de protection appropriés à cette fin.

4 quater. Les États membres fournissent les moyens nécessaires pour assurer des vérifications et des contrôles effectifs.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 8

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent, avec l'aide de la Commission, des mesures d'accompagnement visant à développer, faciliter et encourager les échanges entre les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre la coopération administrative et l'assistance mutuelle ainsi que de veiller au respect et à l'exécution de la réglementation applicable.

2. La Commission évalue *l'opportunité* d'un soutien financier dans l'optique d'améliorer encore la coopération administrative et d'accroître la confiance mutuelle par l'intermédiaire de projets, notamment en faveur de l'échange de fonctionnaires et de la formation, ainsi que d'élaborer, de favoriser et de promouvoir des pratiques exemplaires, y compris des partenaires sociaux au niveau de l'Union, telles que le développement et l'actualisation de bases de données ou de sites internet communs contenant des informations générales ou sectorielles concernant les conditions de travail et d'emploi applicables.

Amendement

1. Les États membres prennent, avec l'aide de la Commission, des mesures d'accompagnement visant à développer, faciliter et encourager les échanges entre les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre la coopération administrative et l'assistance mutuelle ainsi que de veiller au respect et à l'exécution de la réglementation applicable. ***Les États membres peuvent aussi prendre des mesures d'accompagnement visant à soutenir les organismes fournissant les informations aux travailleurs détachés.***

1 bis. Les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil et dans l'État membre d'établissement sont encouragées à collecter les données relatives au détachement et à les évaluer, tout en respectant la législation de l'Union et la législation nationale sur la protection des données. Les États membres sont aussi encouragés à transmettre les données collectées à la Commission pour être publiées sous forme de résumés.

2. La Commission évalue ***la nécessité*** d'un soutien financier dans l'optique d'améliorer encore la coopération administrative et d'accroître la confiance mutuelle par l'intermédiaire de projets, notamment en faveur de l'échange de fonctionnaires et de la formation, ainsi que d'élaborer, de favoriser et de promouvoir des pratiques exemplaires, y compris des partenaires sociaux au niveau de l'Union, telles que le développement et l'actualisation de bases de données ou de sites internet communs contenant des informations générales ou sectorielles concernant les conditions de travail et d'emploi applicables. ***Lorsqu'elle conclut qu'un tel besoin existe, la Commission assure un financement adéquat.***

Amendement 51

Proposition de directive

Article 9

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **ne** peuvent imposer **que** les exigences administratives et les mesures de **contrôle suivantes**:

d) l'obligation de désigner, pour la durée de la prestation des services, une personne de contact pour négocier au nom de l'employeur, si nécessaire, avec les partenaires sociaux compétents dans l'État membre dans lequel le détachement a lieu, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

(c) il peut être justifié d'imposer la fourniture d'une traduction des documents visés au point b), à condition que ces documents ne soient pas trop long et soient habituellement établis sur la base de formulaires standard;

(a) l'obligation, pour un prestataire de services établi dans un autre État membre,

Amendement

1. Les États membres peuvent imposer les exigences administratives et les mesures de **contrôles jugées nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective de la directive 96/71/CE et de la présente directive, y compris, notamment.**

(a) l'obligation de désigner une personne de contact dans l'État membre d'accueil, agissant comme représentant mandaté de l'entreprise détachante, qui peut être contactée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, qui est habilitée à recevoir les notifications et documents officiels et qui est également autorisée à négocier et à conclure des accords contraignants, si nécessaire, au nom de l'employeur, avec les partenaires sociaux compétents dans l'État membre d'accueil, conformément à la législation et aux pratiques nationales, au cours de la période durant laquelle les services sont prestés.

(b) des mesures de lutte contre le travail clandestin;

(c) une traduction des documents visés au paragraphe 2, dans l'une des langues officielle de l'Union qui est aussi une langue officielle de l'État membre d'accueil;

2. **Sans préjudice du paragraphe 1**, les États membres **imposent les exigences administratives** et les **mesures de contrôle suivantes**:

(a) l'obligation, pour un prestataire de services établi dans un autre État membre,

de procéder à une simple déclaration auprès des autorités nationales compétentes, au **plus tard au** début de la prestation de services; cette déclaration **ne peut porter que sur** l'identité du prestataire de services, **la présence d'un ou plusieurs travailleurs détachés clairement identifiables ainsi que l'effectif prévu**, la durée prévue et le lieu **de leur séjour**, ainsi que les services justifiant le détachement;

de procéder à une simple déclaration auprès des autorités nationales compétentes, au **moins cinq jours ouvrables avant le** début de la prestation de services, **dans une langue officielle de l'Union qui est aussi une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une autre langue, si l'État membre d'accueil l'accepte**; cette déclaration **couvre notamment** l'identité du prestataire de services, **le nombre prévu de travailleurs détachés et leurs données d'identification personnelles, le cas échéant, la personne de contact désignée, comme indiqué au paragraphe 1, point a), le début et la durée prévue et le lieu où le service doit être presté**, ainsi que les services justifiant le détachement;

cette déclaration établit que le prestataire de services a été informé des conditions de travail minimales applicables dans l'État membre d'accueil et qu'il accepte de s'y conformer conformément à l'article 3 de la directive 96/71/CE;

le prestataire de services établi dans un autre État membre informe sans tarder les autorités nationales compétentes de l'État membre d'accueil de tout changement aux informations contenues dans la déclaration intervenu avant ou pendant la prestation de services;

b) l'obligation, pour toute la durée du détachement, de conserver ou de fournir, au format papier ou électronique, les documents ci-après, et/ou d'en garder des copies: le contrat de travail (ou de tout document équivalent au sens de la directive 91/533/CEE, y compris, s'il y a lieu, les informations supplémentaires visées à l'article 4 de ladite directive), les fiches de paie, les relevés d'heures et les preuves du paiement des salaires ou des copies de documents équivalents; ces documents doivent être conservés en un lieu accessible et clairement identifié du territoire de l'État de détachement, comme le lieu de travail ou le site de construction ou encore, pour les travailleurs mobiles du secteur des

(b) l'obligation durant la période de détachement de conserver ou de mettre à disposition, en un lieu accessible et clairement identifié du territoire de l'État membre d'accueil, comme le lieu de travail ou le site de construction ou encore, pour les travailleurs mobiles du secteur des transports, la base d'opération ou le véhicule avec lequel le service est fourni des copies sur papier ou sous forme électronique des documents suivants;

transports, la base d'opération ou le véhicule avec lequel le service est fourni;

- la preuve de l'identité du travailleur détaché,*
- le contrat de travail (ou tout document équivalent indiquant les conditions d'emploi tel qu'un document au sens de la directive 91/533/CEE, y compris, s'il y a lieu, les informations supplémentaires visées à l'article 4 de ladite directive),*
- les fiches de paie et les preuves du paiement des salaires;*
- les relevés d'heures,*
- les documents de sécurité sociale visés dans le règlement (CE) n° 883/2004 (par exemple le formulaire A1),*
- le permis de travail et de séjour dans l'État membre d'établissement dans le cas de ressortissants de pays tiers ou les copies de documents équivalents, délivrés conformément au droit national de l'État membre d'établissement,*
- une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, conformément à la directive 89/391/CE.*

Ces documents seront également conservés ou mis à disposition au moins pendant les deux années qui suivent la fin de la période de détachement.

2. Les États membres veillent à ce que les procédures et les formalités liées au détachement de travailleurs puissent être **facilement** effectuées par les entreprises, dans la mesure du possible à distance et par voie électronique.

3. Dans les trois ans **suivant la date visée à l'article 20, l'opportunité d'appliquer** des mesures nationales de contrôle **est réexaminée** à la lumière de l'expérience acquise et de l'efficacité du système de coopération et d'échange d'informations, de l'élaboration de documents standardisés plus uniformes, de la mise en place de normes ou de principes communs pour les inspections dans le domaine du

3. Les États membres veillent à ce que les procédures et les formalités liées au détachement de travailleurs puissent être effectuées par les entreprises, dans la mesure du possible à distance et par voie électronique.

4. Dans les trois ans **après ...*, la Commission réexamine l'efficacité** des mesures nationales de contrôle **et de leur application** à la lumière de l'expérience acquise et de l'efficacité du système de coopération et d'échange d'informations, de l'élaboration de documents standardisés plus uniformes, de la mise en place de normes ou de principes communs pour les inspections dans le domaine du

détachement de travailleurs, ainsi que des progrès technologiques, dans l'optique de proposer des modifications s'il y a lieu.

détachement de travailleurs, ainsi que des progrès technologiques, dans l'optique de proposer des modifications s'il y a lieu.

** JO, veuillez insérer la date correspondant à deux années après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 52

Proposition de directive Article 10

Texte proposé par la Commission

Inspections

1. Les États membres veillent à ce que des mesures de vérification et des mécanismes de contrôle appropriés soient mis en place et des inspections efficaces et adéquates effectuées sur leur territoire pour s'assurer du respect des dispositions et règles établies par la directive **96/71/CE** et d'en garantir ainsi l'application et l'exécution correctes. Ces inspections se **fondent principalement** sur une analyse des risques réalisée régulièrement par les autorités compétentes. Celle-ci **doit** identifier les secteurs d'activités dans lesquels le recours aux travailleurs détachés pour la prestation de services sur leur territoire est particulièrement fréquent. L'analyse des risques **tient** compte de la réalisation de projets d'infrastructure majeurs, des problèmes et besoins particuliers de secteurs spécifiques, des antécédents en matière d'infraction, ainsi que de la vulnérabilité de certains groupes de travailleurs.

2. Les États membres veillent à ce que les inspections et les contrôles destinés à vérifier le respect de la directive **96/71/CE** ne soient ni discriminatoires ni

Amendement

Contrôles et inspections

1. Les États membres veillent à ce que des mesures de vérification et des mécanismes de contrôle appropriés **et efficaces** soient mis en place et des inspections efficaces et adéquates effectuées sur leur territoire pour s'assurer du respect des dispositions et règles établies par la **directive 96/71/CE et la présente** directive et d'en garantir ainsi l'application et l'exécution correctes **et pour lutter contre le travail clandestin**. Ces inspections **peuvent se fonder** sur une analyse des risques réalisée régulièrement par les autorités compétentes. Celle-ci **peut** identifier les secteurs d'activités dans lesquels le recours aux travailleurs détachés pour la prestation de services sur leur territoire est particulièrement fréquent. L'analyse des risques **peut notamment tenir** compte de la réalisation de projets d'infrastructure majeurs, **de l'existence de longues chaînes de sous-traitants**, des problèmes et besoins particuliers de secteurs spécifiques, des antécédents en matière d'infraction, ainsi que de la vulnérabilité de certains groupes de travailleurs.

2. Les États membres veillent à ce que les inspections et les contrôles destinés à vérifier le respect de la **présente** directive **et de la directive 96/71/CE** ne soient ni

disproportionnés.

3. Si, au cours de ces inspections et à la lumière des critères visés à l'article 3, des informations s'avèrent nécessaires, l'État membre **où le service est fourni** et l'État membre d'établissement doivent agir conformément aux règles de coopération administrative — **autrement dit**, les autorités compétentes collaborent conformément règles et principes établis aux articles 6 et 7.

4. Dans les États membres où, conformément à la législation et aux pratiques nationales, la définition des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, notamment le taux de salaire minimal et le temps de travail, relève de la responsabilité **du personnel d'encadrement et de la main-d'œuvre**, ceux-ci peuvent également contrôler, au niveau approprié et suivant les conditions établies par **les États membres**, l'application des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés pertinentes, sous réserve **qu'un niveau de protection adéquat, équivalent à celui résultant de la directive 96/71/CE et de la présente directive, soit garanti**.

5. Les États membres dans lesquels les services d'inspection du travail ne sont pas compétents en matière de contrôle et de surveillance des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés peuvent, à titre exceptionnel, après consultation des partenaires sociaux au niveau national, établir ou maintenir des **dispositions** garantissant le respect de ces conditions pour autant que celles-ci **offrent aux personnes concernées un niveau adéquat de protection, équivalent à celui résultant**

discriminatoires ni disproportionnés **et allouent les ressources nécessaires pour mener à bien ces inspections et contrôles. Conformément à sa propre pratique, l'autorité compétente délivre à l'entreprise inspectée ou contrôlée un document attestant de l'inspection ou du contrôle, qui comprend toute information utile.**

3. Si, au cours de ces inspections et à la lumière des critères visés à l'article 3 **de la présente directive**, des informations s'avèrent nécessaires, l'État membre **d'accueil** et l'État membre d'établissement doivent agir conformément aux règles de coopération administrative. **En particulier**, les autorités compétentes collaborent conformément règles et principes établis aux articles 6 et 7 **de la présente directive**.

4. Dans les États membres où, conformément à la législation et aux pratiques nationales, la définition des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, notamment le taux de salaire minimal et le temps de travail, relève de la responsabilité **des partenaires sociaux**, ceux-ci peuvent également contrôler, au niveau approprié et suivant les conditions établies par **ces États membres**, l'application des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés pertinentes, **conformément aux dispositions nationales légales en vigueur**, sous réserve **que ces conditions aient été dûment communiquées, conformément à l'article 5** de la présente directive.

5. Les États membres dans lesquels les services d'inspection du travail ne sont pas compétents en matière de contrôle et de surveillance des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés peuvent, à titre exceptionnel, après consultation des partenaires sociaux au niveau national, établir, **modifier** ou maintenir des **procédures et des mécanismes** garantissant le respect de ces conditions pour autant que celles-ci **ne soient pas discriminatoires ou disproportionnées comme précisé à**

de la *directive 96/71/CE* et de la présente directive.

l'article 10, paragraphe 2, de la présente directive.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'exécution des obligations établies par *l'article 6 de la directive 96/71/CE* et par la *présente directive*, les États membres veillent à disposer de mécanismes efficaces permettant à un travailleur détaché de porter plainte directement contre son employeur et d'engager une procédure judiciaire ou administrative, également dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est ou a été détaché, lorsque ce dernier considère avoir subi une perte ou un préjudice du fait du non-respect des règles applicables, et ceci même après le terme de la relation dans le cadre de laquelle le manquement est censé avoir eu lieu.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la compétence des tribunaux des États membres telle qu'établie, en particulier, par les instruments applicables du droit de l'Union ou les conventions internationales.

3. Les États membres veillent à ce que les syndicats et autres parties tierces, comme les associations, les organisations et toute entité légale ayant, conformément aux critères établis par le droit national, un intérêt légitime à voir garanti le respect des dispositions de la présente directive, puissent, pour le compte ou à l'appui du travailleur détaché ou de son employeur, avec son approbation, engager une procédure judiciaire ou administrative en vue de l'application de la présente directive ou de l'exécution des obligations qui *en* découlent.

Amendement

1. Aux fins de l'exécution des obligations établies par *la présente directive* et par la directive *96/71/CE*, les États membres veillent à disposer de mécanismes efficaces permettant à un travailleur détaché de porter plainte directement contre son employeur et d'engager une procédure judiciaire ou administrative, également dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est ou a été détaché, lorsque ce dernier considère avoir subi une perte ou un préjudice du fait du non-respect des règles applicables, et ceci même après le terme de la relation dans le cadre de laquelle le manquement est censé avoir eu lieu.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la compétence des tribunaux des États membres telle qu'établie, en particulier, par les instruments applicables du droit de l'Union ou les conventions internationales.

3. Les États membres veillent à ce que les syndicats et autres parties tierces, comme les associations, les organisations et toute entité légale ayant, conformément aux critères établis par le droit national, un intérêt légitime à voir garanti le respect des dispositions de la présente directive *et de la directive 96/71/CE*, puissent, pour le compte ou à l'appui du travailleur détaché ou de son employeur, avec son approbation, engager une procédure judiciaire ou administrative en vue de l'application de la présente directive *et de la directive 96/71/CE* ou de l'exécution des obligations qui découlent *de la présente*

4. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais de prescription ou aux délais prévus pour l'introduction d'actions similaires et des règles nationales de procédure concernant la représentation et la défense devant les tribunaux.

5. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes garantissant que les travailleurs détachés peuvent:

(k) récupérer toute rémunération impayée, due en vertu des conditions de travail et d'emploi applicables visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE;

(l) bénéficier du remboursement de tout montant excessif, eu égard à la rémunération nette ou à la qualité de l'hébergement, retenu ou déduit du salaire pour l'hébergement fourni par l'employeur.

directive et de la directive 96/71/CE.

Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais de prescription ou aux délais prévus pour l'introduction d'actions similaires et des règles nationales de procédure concernant la représentation et la défense devant les tribunaux. ***Cependant, les États membres prévoient une période d'au moins six mois pour introduire un recours au titre des règles de procédure nationales.***

4 bis. Les travailleurs détachés engageant des procédures judiciaires ou administratives au sens de l'article 11, paragraphe 1, ne font l'objet d'aucun traitement défavorable de la part de l'employeur. Les États membres définissent également dans le cadre de leur droit national les conditions dans lesquelles la durée du permis de séjour des travailleurs détachés de pays tiers peut être prorogée en attendant la conclusion de ces procédures.

5. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes garantissant que les travailleurs détachés ***ou les tiers agissant avec leur approbation et agissant pour leur compte*** peuvent réclamer tous les droits qui leur sont dus, et les travailleurs détachés s'en prévaloir, au moins ce qui suit:

(a) récupérer toute rémunération impayée, due en vertu des conditions de travail et d'emploi applicables visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE;

(b) bénéficier du remboursement de tout montant excessif, eu égard à la rémunération nette ou à la qualité de l'hébergement, retenu ou déduit du salaire pour l'hébergement fourni par l'employeur.

(c) de tout arriéré ou de toute taxe ou cotisation sociale indûment retenue sur le salaire du travailleur. Les États membres veillent aussi à ce que les mécanismes nécessaires soient en place pour garantir le paiement des taxes dues, des cotisations

Le présent paragraphe s'applique aussi dans les cas où les travailleurs sont revenus de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu.

sociales et des cotisations à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux.

Le présent paragraphe s'applique aussi dans les cas où les travailleurs sont revenus de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu *et où ces travailleurs détachés qui, conformément à l'article 3, paragraphe 3 ter de la présente directive, ont été reconnus comme des faux indépendants.*

Amendement 54

Proposition de directive Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sous-traitance – Responsabilité solidaire

Sous-traitance

1. En ce qui concerne les activités dans le domaine de la construction visées à l'annexe de la directive 96/71/CE, pour toutes les situations de détachement couvertes par l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 96/71/CE, les États membres veillent de manière non discriminatoire, pour ce qui est de la protection des droits équivalents des employés des sous-traitants directs établis sur son territoire, à ce que le contractant dont l'employeur (prestataire de services, agence d'intérim ou de placement) est un sous-traitant direct puisse, en sus ou en lieu et place de l'employeur, être tenu responsable par le travailleur détaché et/ou tout fonds ou institution géré conjointement par les partenaires sociaux pour le non-paiement:

(m) de toute rémunération nette impayée correspondant au taux de salaire minimal ou de toute contribution due à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux, dans la mesure où elle relève de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE;

(n) de tout arriéré ou de toute taxe ou

cotisation sociale indûment retenue sur le salaire du travailleur détaché.

La responsabilité visée dans le présent paragraphe est limitée aux droits du travailleur acquis dans le cadre de la relation contractuelle entre le contractant et son sous-traitant.

2. Les États membres prévoient qu'un contractant ayant fait preuve de la diligence voulue n'est pas responsable au titre du paragraphe 1. Les systèmes correspondants sont appliqués de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée. Ils peuvent impliquer les mesures de prévention prises par le contractant concernant la preuve, fournie par le sous-traitant, des conditions de travail principales appliquées aux travailleurs détachés, telles que visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE, y compris les fiches de paie et le paiement des salaires, le respect des obligations en matière de sécurité sociale et/ou de fiscalité dans l'État membre d'établissement et l'observation des règles applicables au détachement de travailleurs.

3. Les États peuvent, dans le respect du droit de l'Union et de manière non discriminatoire et proportionnée, prévoir des règles plus strictes en matière de responsabilité dans le droit national en ce qui concerne l'étendue et la portée de la responsabilité du sous-traitant. Les États membres peuvent également, dans le respect du droit de l'Union, prévoir cette responsabilité dans des secteurs autres que ceux énumérés dans l'annexe à la directive 96/71/CE. Dans ces cas, les États membres peuvent prévoir qu'un contractant qui s'est acquitté des obligations de diligence telles que définies par le droit national n'est pas responsable.

1. Les États membres prennent des mesures sur une base non discriminatoire, pour veiller à ce qu'une société qui charge une autre société directement ou indirectement de prêter des services pour son compte puisse être tenue responsable en plus ou à la place de tout sous-traitant pour les droits qui sont dus aux travailleurs et/ou les cotisations sociales qui sont dues à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux.

La responsabilité visée dans le présent paragraphe est limitée aux droits du travailleur acquis durant la relation contractuelle entre le contractant et ses sous-traitants.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des règles plus strictes en matière de responsabilité dans le droit national.

4. Dans les trois ans suivant la date visée à l'article 20, la Commission, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'Union européenne, réexamine l'application du présent article en vue d'en proposer la modification s'il y a lieu.

Amendement 55

Proposition de directive Article 13

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjuger des moyens qui sont ou peuvent être prévus par le droit de l'Union, les principes d'assistance et de reconnaissance mutuelles, ainsi que les mesures et procédures prévues par le présent **article** s'appliquent à l'exécution transfrontalière des amendes **et** sanctions administratives infligées en cas de non-respect des règles applicables dans un État membre par un prestataire de services établi dans un autre État membre.

2. L'autorité requérante peut, conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans son État membre, demander à l'autorité compétente d'un autre État membre d'exécuter une sanction ou une amende ou de notifier une décision infligeant une sanction ou une amende, **dans la mesure où la législation, la réglementation et les pratiques administratives en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise permettent une telle action pour des plaintes ou décisions similaires.**

L'autorité compétente de l'État membre requérant veille à ce que la demande d'exécution ou de notification d'une sanction ou d'une amende soit conforme à la réglementation en vigueur dans cet État membre, tandis que l'autorité requise

Amendement

1. Sans préjuger des moyens qui sont ou peuvent être prévus par le droit de l'Union, les principes d'assistance et de reconnaissance mutuelles, ainsi que les mesures et procédures prévues par le présent **chapitre** s'appliquent à l'exécution transfrontalière des amendes **et/ou** sanctions administratives **financières** infligées en cas de non-respect des règles applicables **prévues par la directive 96/71/CE** dans un État membre par un prestataire de services établi dans un autre État membre.

2. L'autorité requérante peut, conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans son État membre, demander à l'autorité compétente d'un autre État membre d'exécuter une sanction ou une amende ou **la réclamation rétroactive de cotisations de sécurité sociale conformément au règlement n° 987/2009/CE ou de** notifier une décision infligeant une sanction ou une amende **ou le paiement rétroactif de cotisations de sécurité sociale.**

L'autorité compétente de l'État membre requérant veille à ce que la demande d'exécution ou de notification d'une sanction ou d'une amende soit conforme à la réglementation en vigueur dans cet État membre, tandis que l'autorité requise

compétente veille à ce que l'exécution ou la notification dans l'État membre requis soit conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans ce dernier.

L'autorité requérante ne peut formuler une demande d'exécution ou de notification d'une sanction ou d'une amende si et tant que l'amende ou la sanction, ainsi que la plainte correspondante et/ou l'acte permettant son exécution dans l'État membre requérant sont contestés dans cet État membre.

compétente veille à ce que l'exécution ou la notification dans l'État membre requis soit **reconnue sans aucune autre formalité et soit** conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans ce dernier **qui s'appliquent à des demandes identiques ou similaires.**

L'autorité requérante ne peut formuler une demande d'exécution ou de notification d'une sanction ou d'une amende si et tant que l'amende ou la sanction, ainsi que la plainte correspondante et/ou l'acte permettant son exécution dans l'État membre requérant sont contestés dans cet État membre, **conformément à sa législation et à ses pratiques nationales.**

S'il s'avère que le prestataire de services n'est pas effectivement établi dans l'État membre d'établissement présumé ou que l'adresse de l'entreprise ou les données la concernant sont fausses, les autorités compétentes n'interrompent pas la procédure pour des raisons de forme mais enquêtent plus amplement sur le sujet afin d'établir l'identité de la personne physique ou morale responsable du détachement.

Amendement 56

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

1. Après que l'autorité requérant a présenté une demande d'exécution d'une sanction ou d'une amende, ou de notification d'une décision infligeant une sanction ou une amende, l'autorité requise fournit toute information et l'assistance nécessaire à l'autorité requérante aux fins de l'exécution de cette amende ou sanction, ainsi que, ***dans la mesure du possible***, de l'examen de la plainte correspondante.

La demande d'information concernant

Amendement

1. Après que l'autorité requérant a présenté une demande d'exécution d'une sanction ou d'une amende, ou de notification d'une décision infligeant une sanction ou une amende, l'autorité requise fournit ***sans délai*** toute information et l'assistance nécessaire à l'autorité requérante aux fins de l'exécution de cette amende ou sanction, ainsi que de l'examen de la plainte correspondante.

La demande d'information concernant

l'exécution d'une sanction ou d'une amende et la notification d'une décision à ce sujet contient au minimum:

(o) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que toute autre donnée ou information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci;

(p) l'objet de la notification ou de la demande d'exécution, la période au cours de laquelle celle-ci doit être appliquée et toute date pertinente dans le processus d'exécution;

(q) une description de la nature et du montant de l'amende ou de la nature de la sanction, ainsi que de la plainte correspondante et des éléments qui la composent;

(r) tout autre renseignement ou document pertinent, notamment de nature juridique, concernant la plainte, l'amende ou la sanction; et

(s) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité compétente chargée de l'évaluation de l'amende ou de la sanction et, s'il est différent, de l'organisme compétent auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la sanction ou l'amende et les possibilités de contestation de l'obligation de paiement ou de la décision qui inflige celle-ci.

2. Aux fins de l'exécution d'une sanction ou d'une amende ou de la notification de la décision infligeant une sanction ou une amende dans l'État membre requis, toute amende ou sanction ayant fait l'objet d'une demande d'exécution ou de notification doit être traitée comme s'il s'agissait d'une amende ou d'une sanction émanant de l'État membre requis.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa

l'exécution d'une sanction ou d'une amende et la notification d'une décision à ce sujet contient au minimum:

(a) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que toute autre donnée ou information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci;

(b) l'objet de la notification ou de la demande d'exécution, la période au cours de laquelle celle-ci doit être appliquée et toute date pertinente dans le processus d'exécution;

(c) une description de la nature et du montant de l'amende ou de la nature de la sanction, ainsi que de la plainte correspondante et des éléments qui la composent;

(d) tout autre renseignement ou document pertinent, notamment de nature juridique, concernant la plainte, l'amende ou la sanction; et

(e) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité compétente chargée de l'évaluation de l'amende ou de la sanction et, s'il est différent, de l'organisme compétent auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la sanction ou l'amende et les possibilités de contestation de l'obligation de paiement ou de la décision qui inflige celle-ci.

2. Aux fins de l'exécution d'une sanction ou d'une amende ou **du paiement rétroactif de cotisations de sécurité sociale, ou de la notification de la décision infligeant une sanction ou une amende ou le paiement rétroactif de cotisations de sécurité sociale** dans l'État membre requis, toute amende ou sanction **ou le paiement rétroactif de cotisations de sécurité sociale** ayant fait l'objet d'une demande d'exécution ou de notification doit être traitée comme s'il s'agissait d'une amende ou d'une sanction **ou de cotisations sociales rétroactives** émanant de l'État membre requis.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa

demande de notification ou d'exécution et, plus particulièrement, de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

L'autorité requise informe également l'autorité requérante des motifs de rejet d'une demande d'information, d'exécution ou de notification.

demande *d'information*, de notification ou d'exécution et, plus particulièrement, de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire. ***La même règle s'applique s'il existe des obstacles substantiels au succès du traitement de la demande.***

L'autorité requise informe également l'autorité requérante des motifs de rejet d'une demande d'information, d'exécution ou de notification.

3 bis. Les dispositions relatives à l'exécution des sanctions et amendes s'appliquent aussi aux amendes infligées dans le cadre de décisions exécutoires exigibles des tribunaux nationaux et de telles décisions résultant de procédures sociales.

Amendement 57

Proposition de directive Article 15

Texte proposé par la Commission

1. Si, au cours de la procédure d'exécution ou de notification, l'amende, la sanction ou la plainte correspondante sont contestées par le prestataire de services concerné ou par une partie intéressée, la procédure d'exécution transfrontalière de l'amende ou de la sanction infligée est suspendue dans l'attente de la décision de l'autorité nationale compétente en la matière.

L'autorité requérante notifie sans délai cette contestation à l'autorité requise.

2. Les litiges concernant les mesures exécutoires adoptées dans l'État membre requis ou la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente dudit État membre sont portés devant l'instance compétente ou les autorités judiciaires de ce dernier, conformément à ses

Amendement

1. Si, au cours de la procédure d'exécution ou de notification, l'amende, la sanction ou la plainte correspondante sont contestées ***dans l'État membre requérant*** par le prestataire de services concerné ou par une partie intéressée, ***conformément aux règles en vigueur***, la procédure d'exécution transfrontalière de l'amende ou de la sanction infligée est suspendue dans l'attente de la décision de l'autorité nationale compétente ***de l'État membre requérant*** en la matière.

L'autorité requérante notifie sans délai cette contestation à l'autorité requise.

2. Les litiges concernant les mesures exécutoires adoptées dans l'État membre requis ou la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente dudit État membre sont portés devant l'instance compétente ou les autorités judiciaires de ce dernier, conformément à ses

dispositions législatives et réglementaires.

dispositions législatives et réglementaires.

Amendement 58

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

1. ***L'autorité requise transfère à l'autorité requérante*** les montants recouverts au titre des amendes ***ou sanctions*** visées dans le présent chapitre.

L'autorité requise peut effectuer le recouvrement auprès de la personne physique ou morale concernée et retenir les frais supportés à cet égard, conformément à la législation, à la réglementation et aux procédures ou pratiques administratives de l'État membre requis qui sont applicables à des plaintes similaires.

2. Les États membres renoncent à se réclamer mutuellement le remboursement des coûts résultant de l'assistance qu'ils se prêtent en vertu de la présente directive, ou résultant de l'application celle-ci.

Lorsque le recouvrement présente une difficulté particulière ou porte sur un montant très élevé, les autorités requérante et requise peuvent convenir de modalités de remboursement ad hoc.

3. ***Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre requérant demeure responsable, à l'égard de l'État membre requis, de tous les frais supportés et de toutes les pertes subies du fait d'actions reconnues comme infondées au regard de la substance de l'amende ou de la sanction, de la validité de l'acte émis par l'autorité requérante aux fins de l'exécution, et/ou de toute mesure conservatoire prise par l'autorité requérante.***

Amendement

1. Les montants recouverts au titre des ***sanctions et/ou*** amendes visées dans le présent chapitre ***restent au bénéfice de l'autorité requise.***

2. Les États membres renoncent à se réclamer mutuellement le remboursement des coûts résultant de l'assistance qu'ils se prêtent en vertu de la présente directive, ou résultant de l'application celle-ci.

Amendement 59

Proposition de directive Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis Réexamen

Dans les trois ans après ..., la Commission, en consultation avec les États membres, réexamine l'application du présent chapitre, notamment en fonction de l'expérience acquise et de l'efficacité du système transfrontalier d'exécution des sanctions et/ou amendes administratives, en vue d'en proposer la modification s'il y a lieu.*

** JO, veuillez insérer la date correspondant à deux années après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 60

Proposition de directive Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres visées aux articles 6 et 7, à l'article 10, paragraphe 3, et aux articles 13, 14 et 15, sont réalisées au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), institué par [référence au **règlement IMI**]⁸⁹.

2. Les États membres **peuvent continuer** d'appliquer les accords bilatéraux de coopération administrative entre leurs

1. La coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres visées aux articles 6 et 7, à l'article 10, paragraphe 3, et aux articles 13, 14 et 15, sont, **dans la mesure du possible**, réalisées au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), institué par [référence au **règlement IMI**], **ainsi qu'en recourant à d'autres moyens établis de coopération, comme les accords bilatéraux.**

2. Les États membres **sont libres** d'appliquer les accords bilatéraux de coopération administrative **et d'assistance**

autorités compétentes en ce qui concerne l'application et la surveillance des conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, pour autant que ces accords ne portent pas atteinte aux droits et obligations des travailleurs et des entreprises concernées.

3. Dans le cadre des **accords bilatéraux** visés au paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres utilisent l'IMI autant que possible. En tout état de cause, si une autorité compétente dans l'un des États membres concernés a recours à l'IMI, celui-ci doit être utilisé pour tout suivi requis **et prend le pas sur les mécanismes de coopération administrative et d'assistance mutuelle prévus par un accord bilatéral.**

Amendement 61

Proposition de directive Article 21 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **cinq** ans après l'expiration du délai de transposition, la Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive et formule, s'il y a lieu, des propositions appropriées.

mutuelle existants entre leurs autorités compétentes en ce qui concerne l'application et la surveillance des conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, **et d'en conclure de nouveaux**, pour autant que ces accords ne portent pas atteinte aux droits et obligations des travailleurs et des entreprises concernées.

3. Dans le cadre des **dispositions bilatérales** visées au paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres utilisent l'IMI autant que possible. En tout état de cause, si une autorité compétente dans l'un des États membres concernés a recours à l'IMI, celui-ci doit, **dans la mesure du possible**, être utilisé pour tout suivi requis.

Amendement

Au plus tard **trois** ans après l'expiration du délai de transposition, la Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive et formule, s'il y a lieu, des propositions appropriées.